



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Le Directeur général

Bruxelles, le 16 avril 2021
DDG3.G1(2021) 2585519

Madame,

Le 16 novembre 2020, la Commission européenne a reçu la notification du « projet d'un indicateur AOP d'Auvergne » conformément à l'article 210 du règlement (UE) n° 1308/2013 de la part du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL). Suite à l'examen de l'accord notifié et des renseignements reçus de la part du CNIEL, je tiens à vous informer que l'article 101(1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas à la mesure notifiée et la mesure ne doit pas être déclarée incompatible avec le droit communautaire, conformément à l'article 210(4) dudit règlement. La Commission européenne peut, après l'expiration du délai de deux mois visé par l'article 210(2) dudit règlement, prendre une décision conformément à son article 210(5), déclarant que l'article 101(1) du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne s'applique à l'accord susmentionné, notamment si la notification a été fondée sur des indications inexactes ou si l'exemption accordée conformément à l'article 210(1) dudit règlement a été enfreinte.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Wolfgang BURTSCHER

(Signé)

Pour le Directeur Général empêché
Mihail DUMITRU
Directeur Général Adjoint

Copie:

[Art 4.1 (b) - Privacy]

Centre national interprofessionnel de l'économie laitière

[Art 4.1 (b) - Privacy]

Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL)

[Art 4.1 (b) - Privacy]